

Fin des arrestations immédiates pour les peines de moins de 3 ans

JUSTICE Objectif : faire diminuer le nombre de détenus en préventive

- ▶ La loi modifiant les conditions liées à l'arrestation immédiate entre en vigueur cette semaine.
- ▶ Elle ne permet plus au juge de la prononcer lorsque la peine est inférieure à trois ans ferme.
- ▶ Toutefois, la nouvelle loi ne présente pas que des avantages.

Dénoncé par les enfants de sa compagne, qui avaient prétexté une visite à la piscine pour se rendre au commissariat, un trentenaire d'Oupeye, en région liégeoise, avait zappé son procès pour coups et blessures sur les petits et leur maman. Son absence à l'audience avait été appréciée par le tribunal correctionnel de Liège comme étant un « manque de prise de conscience de la gravité des faits ».

Vu l'extrême violence des coups portés et leur caractère répété, le trentenaire avait écopé de deux ans de prison ferme ; le parquet avait sollicité son arrestation immédiate « car il y a des risques qu'il tente de se soustraire à l'exécution de sa peine ». C'est entre deux policiers, après un court passage à Lantin, qu'il était revenu comparaître sur opposition, où il a écopé la semaine dernière de la même peine, mais accompagnée d'un sursis probatoire partiel.

C'est ce genre de scénario qui a poussé le législateur à changer, excepté pour les faits de mœurs et terrorisme, le seuil de peine permettant de prononcer ces arrestations immédiates : « Plus ou moins 10 % de la population des détenus en préventive sont des condamnés non définitifs via l'application de l'arrestation immédiate, et ceci

souvent parce qu'ils ont fait défaut », a-t-il été constaté dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi.

Une « grande partie » d'entre eux ne reste « que quelques jours ou quelques semaines en prison » parce qu'une réduction de la peine interviendrait dans 80 % des cas, souvent après opposition. Résultat : au final, la peine s'élève souvent à moins de trois ans ; elle peut également être convertie en une peine autonome ou une peine privative de liberté avec sursis. Puisqu'on exécute peu en prison les peines dont le total n'excède pas trois ans, le législateur a décidé de se passer de ces détenus en préventive qui ne font parfois qu'un passage éclair en cellule.

« Certains substituts bondissaient systématiquement de leur chaise pour réclamer l'arrestation immédiate, dès que la peine était supérieure à un an et quels que soient les faits réprimés ! », note M^e Nève, spécialiste des conditions de détention. Il y avait en outre de grandes discordances selon les magistrats, dans ce genre de décisions, et cette loi permet de baliser les choses. »

« Il faut déjà commettre de graves délits pour écopier de trois ans de prison ferme ! »

UN MAGISTRAT

Certains, reconnaît un magistrat liégeois, avaient la main légère sur les arrestations immédiates. « Les requérir en automatisme pour des peines d'un an, cela n'avait aucun sens. Mais là, on va carrément dans l'excès inverse : il faut déjà commettre de graves délits pour écopier de trois ans de prison ferme ! », confie-t-il.

Des problèmes risquent de se poser, prévoit un autre magistrat, lorsqu'une peine de deux ans de prison ferme sera par exemple prononcée contre une personne ayant des racines à l'étranger : « Sans arrestation immédiate, il y a un délai d'exécution de 30 jours, qui est le délai d'appel, explique-t-il. Cela signifie que la personne aura, le cas

échéant, bien le temps de préparer ses valises et de s'organiser pour échapper à toute mesure judiciaire, fût-elle le port d'un bracelet électronique ! »

Enfin, autre bémol, qui relève plutôt de la pratique de la profession d'avocat : le spectre de l'arrestation immédiate, qui demande à la défense de plaider pour tenter de l'éviter à son client, sera moins présent. Du côté des magistrats, on déplore des absences de

plus en plus fréquentes des avocats lors des prononcés de jugements, ce qui peut être source d'incompréhension, voire de nervosité et de débordements, du côté de celui qui se fait condamner sans trop comprendre les subtilités de sa sanction. Moins de risques d'arrestation immédiate, craignent certains, cela pourrait vouloir dire moins d'avocats lors des prononcés. ■

LAURENCE WAUTERS

PEINES DE SÛRETÉ

Une loi allégée par la Cour constitutionnelle

La loi du 21 décembre dernier entrée en vigueur cette semaine concerne aussi les peines de sûreté, appelées les « périodes de sécurité ». Une partie des dispositions prévues n'est cependant plus légale, puisque la Cour constitutionnelle a annulé, dans son arrêt concernant Pot-Pourri II prononcé le 21 décembre également, certaines peines qui y sont mentionnées. Le dispositif tout

fraîchement en application permet au juge - en l'occurrence la cour d'assises puisque le tribunal correctionnel ne peut plus prononcer des peines de plus de 20 ans - d'imposer un minimum de peine de prison à purger avant une libération conditionnelle. Ce minimum sera compris entre un et deux tiers de la peine et pourra être imposé lorsqu'il s'agit de certains faits d'une extrême gravité. Pour une peine de 30 ans ou de perpétuité, le juge peut désormais fixer un minimum entre 15 et 25 ans.

L.WS